
13. LES CONTRAINTES NATURELLES

13.1 MILIEUX HUMIDES ET HUDRIQUES

(Abrogé et remplacé par 883-24/art. 7)

13.1.1 Les rives et le littoral

Les règles applicables dans les rives et dans le littoral sont celles prévues en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596 2021), au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

13.1.2 La végétation

Le présent article s'applique dans les milieux humides et/ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

13.1.3 Protection des milieux humides

1° Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel.

Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- a. Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;
- b. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- c. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau;
- d. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de 5 mètres de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;

- e. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

2° Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré le premier paragraphe, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré le premier paragraphe, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

13.1.4 Les zones inondables

Les règles applicables dans les plaines inondables sont celles prévues en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021), au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

Les dispositions relatives aux plaines inondables énoncées à l'alinéa précédent s'appliquent aux zones inondables délimitées sur la carte Contraintes et protections environnementales – Carte 25 5 : Saint-Lambert-de-Lauzon datée du 30 mars 2023 se retrouvant à l'annexe 4 du présent règlement. En cas de divergence, les cotes de crues ont préséance sur la carte mentionnée précédemment. Ces cotes devront alors être précisées par un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec, qui contient les éléments suivants :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3° Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- 4° Le tracé de la ligne des hautes eaux;
- 5° La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

6° Les rues et voies de circulation existantes;

7° Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

13.2 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Ces zones sont identifiées sur la carte à l'annexe 4 et concernent uniquement les talus présentant des pentes supérieures à 30 % adjacents à ces zones identifiées.

13.2.1 Construction et ouvrage au sol prohibés dans les talus

Dans les zones décrites à l'article 13.2 toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits dans les talus dont la pente excède 30 % et la hauteur excède trois mètres. (Modifié par 883-24/Art. 8)

13.2.2 Déboisement prohibé et reboisement obligatoire

Dans tous les talus dont la pente excède 30 %, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : ou d'enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts sont cependant autorisés. Dans tous les talus excédant 30 % où un déboisement a déjà été effectué après l'entrée en vigueur d'un règlement d'urbanisme municipal adopté conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ou d'érosion ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante :

Arbustes

- | | |
|----------------------------|---|
| – Cornouiller stolonifère | – Saule à chatons |
| – Aulne rugueux | – Sureau blanc |
| – Saule arctique | – Aronia noir |
| – Aulne crispé | – Viorne dentée |
| – Symphorine blanche | – Viorne trilobée |
| – Spirée à larges feuilles | – Érable de l'Amur |
| – Physocarpe nain | – Rhododendron du Canada |
| – Myrique baumier | – Caraganier Kalmia à feuilles étroites |
| – Potentille frutescente | – Chalef argenté |
| – Ronce odorante | – Chalef changeant |

- Gadelier doré
- Rosier rugueux
- Genévrier commun
- Shepherdie du Canada
- Physocarpe à feuilles d'Obier
- Shepherdie argenté
- Lilas des jardins
- Amélanchier du Canada
- Amélanchier glabre
- Alisier Sumac aromatique

Arbres

- Peuplier baumier
- Peuplier à feuilles deltoïdes
- Mélèze laricin
- Bouleau à papier
- Chêne rouge
- Tilleul d'Amérique
- Érable rouge
- Érable argenté
- Érable à Giguère
- If du Canada
- Thuya occidental
- Sumac vinaigrier
- Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de naturalisation doivent être exécutés selon les règles de l'art, afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

Toutefois, la coupe des arbres malades ou attaqués par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

13.2.3 Construction, ouvrage au sol et surcharge prohibés au sommet ou le replat des talus

Dans les zones décrites à l'article 13.2, toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède trois mètres, sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur du talus. Sont également interdites dans cette bande de protection, les surcharges sur le sommet ou le replat de ces talus, tels : **(Modifié par 883-24/Art. 8)**

- 1° Les piscines hors terres;
- 2° L'entreposage de biens divers;
- 3° La construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires, sauf les bâtiments accessoires d'un maximum de quinze mètres carrés de superficie et situés à plus de cinq mètres de distance du haut du talus;
- 4° Le stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- 5° Le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;

- 6° Le dépôt de neige ou de glace;
- 7° L'entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- 8° Et tout autre surcharge de mêmes natures que celles précédemment énumérées.

13.2.4 Construction, ouvrage au sol et travaux à la base des talus

Dans les zones décrites à l'article 13.2, toute construction est interdite à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède trois mètres, sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus. Cependant, les travaux de remblai, retenus ou non par des murs de soutènement, sont autorisés à la base des talus à la condition de ne pas employer de matériau de remblai imperméable. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus. En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit. **(Modifié par 883-24/Art. 8)**

13.2.5 Étude technique

Les normes contenues dans le présent article 13.2 et ses sous articles ont pour but de protéger les citoyens, d'éviter la déstabilisation des talus ou de protéger l'environnement. **(Modifié par 883-24/Art. 8)**

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions de la présente section doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas risques de décrochement ou de mouvement de terrain, et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur, et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné, un rapport final et signé à la fin des travaux.

14. LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les contraintes anthropiques, telles qu'énoncées dans les articles suivants, sont indiquées sur la carte figurant à l'Annexe 4. (Ajouter par 883-24/art. 4)

14.1 LES SITES D'EXTRACTIONS

14.1.1 Carrière

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, sont interdits les projets suivants :

- 1° Construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- 3° Identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, mixte, commerciale/services.

14.1.2 Sablière

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière, sont interdits les projets suivants :

- 1° Construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- 3° Identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, mixte, commerciale/services.

14.2 LOCALISATION

14.2.1 Distance du périmètre d'urbanisation

Les activités d'extraction, carrières, gravières et sablières sont autorisées dans les zones où la grille des usages permet un tel usage, toutefois nonobstant l'autorisation d'exercer cet usage dans une zone donnée, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

14.2.2 Distance d'une habitation

Les aires d'exploitation des activités d'extraction doivent respecter une distance minimale de 150 m d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H).

14.2.3 Distance d'un cours d'eau

Aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 75 m d'un cours d'eau ou d'un lac naturel.

14.2.4 Distance de la voie publique

Dans le cas d'une carrière, aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 70 m de la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas d'une sablière ou gravière, aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 35 m de la ligne d'emprise de rue.

14.2.5 Distance d'une ligne de lot

Les aires d'exploitation des activités d'extraction doivent se situer à une distance minimale de 10 m de toute ligne de propriété.

14.2.6 Localisation des bâtiments

Les constructions et bâtiments principaux ou accessoires relatifs aux activités d'extraction (incluant les infrastructures de pesée des camions) doivent respecter une marge de recul minimale de 35 m de l'emprise des voies de circulation et 10 m des autres lignes de propriété.

14.2.7 Écran visuel

Les activités d'extraction doivent être isolées visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt identifié par le plan d'urbanisme, de toute zone où le groupe Habitation (H), est autorisé par l'un des moyens suivants :

1° Par une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères (à l'exception des mélèzes).

Lors de la plantation les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m et être plantés selon un espacement maximal de 0,45 m (centre à centre); Cette plantation ou cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être entretenues afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 m; aux fins du présent article, il n'y a pas de hauteur maximale pour une haie, malgré les dispositions de l'article 13.4 sur la hauteur maximale des haies.

- 2° Par la conservation d'un boisé naturel.

Lorsqu'il existe un boisé naturel existant offrant un écran visuel, d'une hauteur minimale de 2 m, entre l'aire d'exploitation et les éléments à isoler visuellement, celui-ci doit être conservé sur une profondeur minimale de 35 m en bordure des voies de circulation (calculée à partir de la ligne d'emprise) et sur une profondeur minimale de 10 m en bordure des lignes de propriété non adjacentes à une voie de circulation; une voie d'accès d'une largeur maximale de 20 m est toutefois autorisée en bordure de la voie de circulation à condition de se localiser à plus de 10 m des lignes latérales;

- 3° Par un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 2 m, dont les pentes sont inférieures à 30° et dont la surface est entièrement recouverte de végétation : gazon et arbres selon une densité minimale de 1 arbre par 40 m² de superficie comprise dans la surface couverte par le talus.

Ces normes s'appliquent aux activités d'extraction existantes et nouvelles; toutefois, pour les existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un délai de trois ans (à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement) est accordé pour se conformer à cette exigence.

14.2.8 Maintien d'une bande végétale

Lorsqu'un site d'extraction est en exploitation jusqu'à la limite de propriété, le couvert forestier (si existant) doit être maintenu sur la propriété contiguë, sur une distance de dix mètres.

14.2.9 Conditions d'exploitation

Les sites d'extraction doivent respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 1° L'extraction doit être réalisées à 1 m au-dessus de la nappe phréatique en tout temps;
- 2° Un maximum de 5 ha en exploitation;
- 3° La progression des sablières dérogatoires devant se limiter à la même propriété foncière à la date de naissance des droits acquis;
- 4° La remise en état progressive à des fins agricoles ou sylvicoles est obligatoire dans les 12 mois suivants la fin des activités sur les parties exploitées de la propriété.

14.3 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Des distances d'éloignement, calculables à partir des limites de propriétés des lieux d'enfouissement sanitaire, devront s'appliquer pour les d'usages ou infrastructures suivants :

- 1° Résidence, terrain de camping, restaurant, hôtel : 250 mètres;

- 2° Terrain de golf, centre de plein air : 150 mètres;
- 3° Puits individuel d'alimentation en eau : 300 mètres;
- 4° Prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau potable : 1 000 mètres.

14.4 STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES

Aucune construction résidentielle et aucun usage appartenant à la classe C, D-1, D-2 du groupe d'usages public ou institutionnel (PB) ne peut être situé à moins de 220 mètres de la station de traitement des eaux usées municipales.

14.5 LES NUISANCES SONORES

Aucun nouvel usage appartenant au groupe HABITATION (H), PUBLIC OU INSTITUTIONNEL (PB) ou PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF (PA) ne sera autorisé si les distances apparaissant dans les tableaux ici-bas ne sont pas respectées, à moins qu'une étude de pollution sonore, réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation, ne démontre que les niveaux sonores atteints sont égaux ou inférieurs à 55dBA Leq, 24 h sur le site de l'implantation projetée.

Tableau 18. Zones de contraintes à l'occupation du sol en bordure de l'autoroute 73

Tronçon	Distance d'éloignement (m)
Scott à Saint-Lambert-de-Lauzon	180
Saint-Lambert-de-Lauzon à limite ville de Lévis	215

Tableau 19. Zones de contraintes à l'occupation du sol en bordure d'autres routes

Route	Tronçon	Distance d'éloignement (m)
Route 218	Du chemin Iberville à l'entrée Est du parc du Faubourg	90
	De l'entrée Est du parc du Faubourg à la limite du périmètre d'urbanisation	80

Si cette étude de pollution sonore démontre des niveaux sonores supérieurs à 55dBA Leq, 24 h et malgré les dispositions du premier paragraphe, un nouvel usage résidentiel, institutionnel ou usage récréatif pourra être autorisé à moins de 215 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute 73 à condition de produire à la municipalité les documents suivants :

- 1° Une description des mesures d'atténuation permettant de réduire les niveaux sonores le plus près possible du 55 dBA Leq, 24 h;
- 2° Les plans et devis d'exécution de ces mesures d'atténuation préparés par un professionnel en la matière;
- 3° Un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis fournis.

14.6 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

14.6.1 Localisation

Toute éolienne doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Périmètre d'urbanisation : Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur d'un rayon de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.
- 2° Habitation : Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.
- 3° Immeubles protégés : Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Aucune éolienne ne pourra être implantée le long de la rivière Chaudière, à moins de 2 500 mètres de part et d'autre des rives est et ouest.

14.6.2 Implantation

Toute éolienne doit être implantée à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété, calculable à partir de l'extrémité des pales.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1 500 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Saint-Lambert-de-Lauzon. **(Ajouté par 883-24/Art. 5)**

14.6.2.1 Implantation des fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Nonobstant ce qui précède, un raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser

une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation.

14.6.3 Couleur

Seules les éoliennes de couleur blanche ou grise sont autorisées.

14.6.4 Obligation d'une bande végétalisée pour un poste de raccordement

Une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

14.6.5 Arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

14.7 CIMETIÈRE

(Ajouté par 883-24/Art. 4)

Aucune construction et aucun usage nécessitant l'installation d'un prélèvement d'eau souterrain ne peut être situé à moins de 30 mètres d'où s'exerce l'exploitation d'un cimetière.

14.8 SITE AÉROPORTUAIRE

(Ajouté par 883-24/Art. 4)

- 1) La marge de recul minimale entre toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un bâtiment agricole, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux et un site aéroportuaire est de :
 - a. Soixante-dix (70) mètres calculés à partir de la limite externe des pistes d'atterrissage;
 - b. Cent (100) mètres calculés à partir du centre des pistes d'atterrissage.
- 2) À l'intérieur des limites décrites ci-haut, lorsqu'autorisée, toute construction d'un bâtiment doit être accompagnée d'une étude d'un spécialiste en la matière mentionnant que la hauteur du bâtiment projeté n'interfère pas avec le trafic aérien.

14.9 INDUSTRIE À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS

(Ajouté par 883-24/Art. 4)

Les règles applicables de construction, de résistance et de sécurité des bâtiments industriels à risques élevés ou très élevés renfermant les usages et leurs équipements sont celles prévues en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment dans la version la plus récente du Code national du bâtiment, du Code de construction du Québec (RLRQ c. B-1.1, r. 2) et du Code de sécurité du Québec (RLRQ c. B-1.1, r. 3).